



SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2013

L'An deux mille treize
Le quatre novembre à dix huit heures

Nombre de membres : 12

En exercice : 12

Présents : 9

Votants : 12

Date de convocation :
30 octobre 2013

Le Conseil Municipal de Spéracèdes, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Joël PASQUELIN, Maire.

Présents : Mme Dominique ROSTAIN, M. Pierre AZAÏS, M. Gérard BAUSSY, M. Francis SCORDO, Mme Chantal MENEGON, Mme Corinne PFEND, M. Christophe ESCANO, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à Mme ROSTAIN, M. Philippe NETTRE donnant pouvoir à M. AZAÏS, M. Franck PASCANET donnant pouvoir à M. SCORDO

Secrétaire : M. Christophe ESCANO

Délibération n° 3

Création d'un syndicat de communes de gestion de l'eau et de l'assainissement

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant délimitation du périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec une prise d'effet le 1^{er} janvier 2014,

Vu le projet de modification des statuts de la communauté de communes des Terres de Siagne approuvé par une délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2013 et une délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 qui prévoit la suppression des compétences optionnelles suivantes avec prise d'effet au 31 décembre 2013 :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Eau : Production, traitement, transport et distribution d'eau potable.

- Assainissement :

- Assainissement individuel : Contrôle des réalisations et du fonctionnement des dispositifs autonomes.
- Assainissement collectif : Collecte, transport et traitement des eaux usées.

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ce service public qui ne sera donc pas repris par la future communauté d'agglomération du Pays de Grasse mais rendu aux communes avant la fusion,

Considérant que sur le territoire des six communes, Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thieux, Spéracèdes, les compétences eau et assainissement collectif et non collectif étant gérées historiquement à un échelon intercommunal, la gestion ne peut être assurée que par une nouvelle structure intercommunale à savoir un syndicat intercommunal conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de s'associer avec les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thieux, Spéracèdes, dans un syndicat à vocation multiple dont la gestion des services sera assurée par la Régie des Eaux du Canal Belletrud,

Considérant que la nécessité de simplifier l'ensemble des démarches administratives et comptables utiles au transfert de compétence et de personnel rend plus que souhaitable de procéder à ces démarches avant la fusion des trois établissements publics de coopération intercommunale et la mise en œuvre de la future communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2014, et donc par voie de conséquence la création d'un nouveau syndicat au plus tard au 31 décembre 2013,

Considérant qu'en l'absence de mesures fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales, la Régie de l'eau et l'assainissement du Canal Belletrud, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière suivra les compétences transférées,

Monsieur le Maire présente les statuts du nouveau syndicat qui seront annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

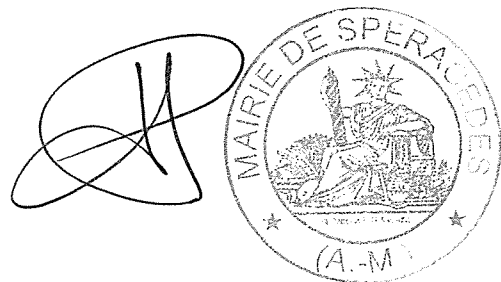
- D'APPROUVER la création d'un syndicat de communes à vocation multiple chargé de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif, dénommé « Syndicat des Eaux du Canal Belletrud » regroupant les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Spéracèdes et dont les compétences seront :

- Etablissement de tout dossier réglementaire en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine sur toutes les ressources potentielles de l'ensemble de son territoire,
- Le captage, la production, le transport et la distribution de l'Eau Potable;
- La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
- L'Assainissement non collectif ;
- La réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;
- Toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services de l'Eau Potable et d'Assainissement;
- Les études relatives à la gestion de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

- DE DEMANDER à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément aux termes des articles L. 5212-2 et L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales, la création dudit syndicat,

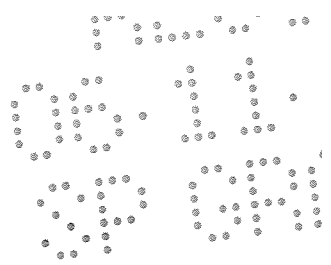
- D'APPROUVER les statuts du syndicat de communes ci-annexés.

Le Maire,
Joël PASQUELIN



ଭାରତୀୟ

ମୁଦ୍ରା

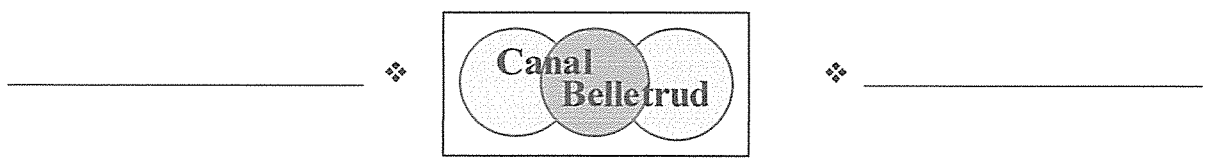


SYNDICAT DES EAUX DU CANAL BELLETRUD



STATUTS

ଭାରତୀୟ



ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre les six (6) communes du Département des Alpes-Maritimes, à savoir : les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracédès, un Syndicat dénommé « Syndicat des Eaux du Canal Belletrud » et désigné ci-après par le « Syndicat ».

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET COMPETENCES DU SYNDICAT ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

Les six communes membres décident le transfert des compétences Eau et Assainissement E.U collectif et non collectif au Syndicat, ce qui entraîne le dessaisissement des communes sur ces domaines transférés.

Les conséquences portent sur les biens, les actes et procédures en cours, les contrats et services.

Concernant les biens, conformément à l'article L. 1321-1 du C.G.C.T, les communes adhérentes mettent à disposition du Syndicat, les biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le principe de substitution posé par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du C.G.C.T, en vertu desquels, «l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la date du transfert des compétences aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes», s'applique de plein droit.

Le Syndicat a ainsi pour compétence :

- **Etablissement de tout dossier réglementaire en vu de la dérivation des eaux pour la consommation humaine sur toutes les ressources potentielles de l'ensemble de son territoire,**
- **Le captage, la production, le transport et la distribution de l'Eau Potable ;**
- **La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;**
- **L'Assainissement non collectif ;**
- **La réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'Eau Potable et de l'Assainissement E.U ;**
- **Toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services de l'Eau Potable et d'Assainissement E. U ;**
- **Les études relatives à la gestion et à la qualité de l'Eau Potable et de l'Assainissement E.U.**

Les activités et compétences du Syndicat, seront exercées sur l'ensemble des six (6) communes adhérentes.

ARTICLE 3 - MODE DE GESTION

La Régie des Eaux du Canal Belletrud (R.E.C.B.) créée par délibération de la Communauté de Communes des Terres de Siagne en date du 10 novembre 2009, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, assurant la gestion des compétences eau et assainissement

E.U en Régie personnalisée conformément aux articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du CGCT, sera rattachée au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est situé sur la commune de Peymeinade, à l'adresse suivante :

**50 Bd Jean Giraud
06531 PEYMEINADE CX**

ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre est représentée au sein du comité par deux délégués.
Chaque commune membre procède à l'élection de ses deux délégués.

Chaque commune membre procède à l'élection d'un seul et unique délégué suppléant apte à remplacer tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués titulaires, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre total puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION

Le Syndicat gérant un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C), est soumis au respect des règles d'équilibre définies aux articles L. 2224-1 et suivants du C.G.C.T, en application de l'article L. 1412-1 du même code.

ARTICLE 8 - LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Receveur municipal de Grasse.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION

Les règles relatives à la dissolution du syndicat sont fixées par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE 10 - FORMALISME

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2014.